VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_10_MANIF47

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR206_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation par la ville de Pont-l'Évêque de la manifestation intitulée « La Prison d'Halloween : le jeu d'enquête terrifiant ! », qui se déroulera du vendredi 30 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire temporairement le stationnement sur le parking de l'ancienne Prison, rue de la Vicomté, et de neutralisé deux places de stationnement sur le parking du collège, situé de l'autre côté de la rue de la Vicomté, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et du public.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « La Prison d'Halloween : le jeu d'enquête terrifiant ! », qui se déroulera dans l'ancienne Prison de Pont-l'Évêque, le stationnement est temporairement interdit sur le parking situé derrière cette dernière, rue de la Vicomté, du jeudi 29 octobre 2026 à 8h00 au mardi 2 novembre à 17h00.

Article 2 : Deux places de stationnement sur le parking du collège, rue de la Vicomté, en face de l'ancienne Prison, sont temporairement neutralisées afin de permettre l'installation d'un chalet destiné aux besoins logistiques de la manifestation.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services municipaux de la ville de Pont-l'Évêque.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont temporaires et applicables pour la durée définie aux articles 1 et 2.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;

Fait à Pont-l'Évêque, le 23/10/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355